

Statuts de l'association

« La Chorale Universitaire »

ARTICLE PREMIER - NOM

La Chorale Universitaire est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

La Chorale Universitaire a pour objet l'expansion sous toutes ses formes de l'éducation, de la culture dans le domaine de la musique vocale, et plus particulièrement la pratique du chant choral. Par une pratique musicale de qualité, ainsi que toute activité se rattachant à cet objet, elle s'associe aux missions des universités et particulièrement aux missions de culture et d'enseignement.

L'association agit indépendamment de tout parti politique et de toute confession.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

Chorale universitaire, 29 boulevard Gergovia, 63037 Clermont-Ferrand cedex 1

Le siège social pourra être déplacé dans la même ville sur décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

La Chorale Universitaire se compose de membres actifs (ordinaires ou à travers des partenariats) et de membres honoraires.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Ainsi, peut devenir membre actif ordinaire toute personne majeure qui s'engage à mettre en commun et de façon permanente ses connaissances et ses activités dans le respect de l'article 2. La qualité de membre actif ordinaire s'acquière après inscription et paiement de la cotisation. Elle est valable pour une année renouvelable. Peut également devenir membre actif à travers un partenariat toute personne relevant d'une structure extérieure ayant passé un accord avec l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation. Cette qualité est valable pour une année non renouvelable.

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'administration aux personnes rendant ou ayant rendu un service à la chorale. Les membres honoraires sont exempts de toute cotisation, ils peuvent participer aux assemblées générales. Ils ne prennent pas part aux votes. Ce titre est décerné pour cinq années renouvelables.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Une cotisation sera demandée aux membres actifs ordinaires.

Le montant de la cotisation est défini par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations.
- 2° Le montant des droits d'entrée.
- 3° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 4° L'association peut exercer une commercialisation de ses productions.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Afin de pouvoir être tenue, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins 50% de ses membres actifs. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée sous décision du conseil d'administration dans le mois qui suit. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le bilan moral et les projets. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. Le vérificateur aux comptes atteste s'il y a lieu la sincérité des éléments comptables. Le chef de chœur présente le bilan musical de la période écoulée. Les décisions sont prises à la majorité des voix par les membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à la demande d'au moins 1/10^e des membres présents, auquel cas un vote à bulletins secrets est organisé.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la plus de la moitié des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- Modification des statuts
- Confirmation dans ses fonctions ou révocation du chef de chœur
- Dissolution

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, à la différence près qu'aucun quorum n'est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les personnes ayant acquis leur qualité de membre à travers un partenariat n'ont pas le droit de vote concernant la confirmation ou la révocation du chef de chœur, même en situation de majorité.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 3 personnes à 1/6^e des membres, élus parmi les membres actifs pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles dans la limite de trois mandats, consécutifs ou non. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Si le conseil d'administration se trouve en nombre réduit depuis l'élection lors de l'assemblée générale par rapport à la charge d'attributions et d'adhérents, il peut décider de coopter un membre actif en remplacement d'un administrateur démissionnaire ou décédé. Cet administrateur coopté reprend le

mandat de son prédécesseur avec ses attributions et échéance. Cette décision de cooptation doit faire l'objet d'un vote de confirmation à l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au minimum :

- 1) Un-e président-e ; s'il y a lieu, un-e vice-président-e ;
- 2) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 3) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Le président est le représentant légal de l'association. Il est habilité à agir en justice en son nom et à représenter l'association dans toute cérémonie ou à répondre à toute invitation requérant la présence physique d'un dirigeant, de même qu'à toute occasion nécessitant une activité de représentation. Il peut déléguer une partie de ses activités mais reste responsable de leur bonne tenue.

Le trésorier tient à jour les journaux comptables. Il informe régulièrement les administrateurs de la situation financière de l'association.

Le président et le trésorier ont accès aux relevés bancaires et aux moyens de paiement.

Le secrétaire tient à jour la liste des membres actifs et honoraires. Il les convoque aux assemblées générales. Il suit le taux de présence de chaque membre aux activités.

La perte de la qualité de membre du conseil d'administration entraîne également celle de membre du bureau.

ARTICLE 13 – CHEF DE CHOEUR

Le chef de chœur est en charge de l'animation musicale. Il choisit les œuvres qui sont étudiées pendant l'année, en accord avec le conseil d'administration et les valeurs de l'association définies à l'article 2. Il a autorité pour organiser les activités musicales et s'appuie sur les administrateurs pour les aspects logistiques. Il soumet au préalable tout engagement financier au conseil d'administration. Il veille à la qualité de la pratique du chant en accord avec l'article 2.

a) Nomination

Le chef de chœur est choisi parmi les membres actifs ou les membres honoraires. Cette fonction est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration. Elle peut être partagée entre plusieurs personnes.

Après accord avec les structures extérieures liées à l'association par convention, le conseil d'administration procède au recrutement du chef de chœur. Le conseil convoque ensuite une assemblée générale extraordinaire comme prévu à l'article 10 pour ratifier cette nomination, au plus tôt six mois et au plus tard 18 mois après la prise de direction du chœur. Le vote de confirmation s'effectue obligatoirement à bulletins secrets.

En cas de vote négatif, le poste est à nouveau vacant.

En cas de vote positif, la nomination est définitive, sauf cas prévus aux paragraphes suivants du présent article.

b) Démission et succession

Le chef de chœur peut démissionner au moment qui lui convient, à condition d'en informer le conseil d'administration suffisamment à l'avance pour organiser le recrutement de son successeur et ne pas mettre en péril les activités de l'association.

Il peut proposer de lui-même un successeur, auquel cas cette personne est d'abord approuvée par le conseil d'administration avant de prendre la direction du chœur. S'il ne propose pas de successeur, les modalités du paragraphe précédent s'appliquent. Dans tous les cas, la prise de fonction doit être confirmée par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

c) Poste vacant

En cas de décès, départ brutal, révocation ou incapacité du chef de chœur, le poste est considéré

comme vacant. Le conseil d'administration peut alors confier temporairement les fonctions à un ou des membres de son choix le temps de mettre en place les dispositions prévues ci-dessus, et pour une durée de six mois maximum.

d) Révocation

En cas de manquement grave de la part du chef de chœur aux valeurs de l'association et/ou aux objectifs des conventions liant l'association à des structures extérieures, le conseil d'administration peut voter la défiance à son encontre. Dans ce cas, une procédure de conciliation est engagée avec l'aide des structures partenaires ou de toute personne susceptible de remédier à la situation.

Si une résolution à l'amiable s'avère impossible dans un délai de deux mois à l'issue du vote de la défiance, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en vue de la révocation du chef de chœur. Le vote s'effectue obligatoirement à bulletins secrets.

Une fois révoqué, le chef de chœur cesse immédiatement d'exercer ses fonctions et perd son statut de membre honoraire s'il en dispose. Le poste est à nouveau vacant.

ARTICLE 14 – VERIFICATEUR AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un vérificateur aux comptes parmi les membres actifs.

Il est en charge d'assurer la sincérité des informations qui sont transmises lors de la présentation du bilan financier. Il facilite également la transmission d'informations comptables à tout membre qui en fait la demande, à tout moment de l'année.

Il fait le point au minimum tous les deux mois avec le trésorier sur la tenue des comptes.

Il ne dispose pas des moyens de paiement, mais il a accès aux relevés bancaires.

Il rend compte de son travail lors de l'assemblée générale ordinaire.

Il n'exerce aucune autre fonction, et n'est pas membre du conseil d'administration. Cette fonction est valable pour une année renouvelable.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, du bureau et celle de chef de chœur, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Le cas échéant, l'assemblée décide de la répartition des actifs de l'association ou de leur don éventuel à une autre structure. Elle nomme un mandataire chargé d'appliquer ces décisions, ainsi que de pourvoir aux différentes formalités administratives qui s'imposent.

En cas de difficultés, le mandataire peut convoquer à nouveau l'assemblée générale en vue de prendre toute décision qu'il jugera nécessaire. Dans le cas contraire, l'association est réputée dissoute trois mois après la décision initiale.

ARTICLE 18 – VALIDITE

Les présents statuts sont valables à partir de leur vote en assemblée générale et remplacent toute disposition antérieure. Ils ne sont pas rétroactifs.